

SERVICE RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE

Chronique de la MRC des Maskoutains

Numéro 3, juin 2016

VOUS DÉMÉNAGEZ? VOICI COMMENT ASSURER VOTRE SÉCURITÉ

Dans les prochaines semaines, plusieurs citoyens s'installeront dans un nouveau logement, ou une nouvelle habitation. Vous trouverez dans cette chronique quelques-unes des mesures à respecter lorsque vient le temps de déménager.

Avertisseur de fumée

En arrivant dans votre nouvelle demeure, vérifiez la présence et l'état des avertisseurs de fumée. Tout avertisseur de plus de 10 ans doit être remplacé. C'est la responsabilité du propriétaire d'installer ou de remplacer les avertisseurs. Par contre, le locataire est responsable de le garder en état de fonctionner en y insérant une pile neuve tous les 6 mois. Dès votre arrivée, ne tardez pas : changer la pile et testez-le.



Avertisseur de monoxyde de carbone (CO)

Prenez note que votre municipalité règlemente maintenant la présence d'un avertisseur de monoxyde de carbone dans les résidences.



Article 2.6.1 du règlement : EXIGENCES GÉNÉRALES

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M (avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé selon les recommandations du fabricant dans les cas suivants

- lorsque le logement est desservi par un appareil à combustion;
- dans tout bâtiment où un garage est directement relié à la résidence et où un véhicule ou un équipement fonctionnant à combustion est susceptible de se trouver.

Le CO se dégage lorsqu'un véhicule ou un appareil brûle un combustible comme l'essence, l'huile, le gaz naturel, le kérosène, le propane ou le bois. C'est un gaz toxique qui ne se voit pas et ne se sent pas. Il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence et un avertisseur de fumée ne protège pas contre le CO.

Entreposage de matières combustibles

Article 13.4 du règlement : ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

Il est interdit d'accumuler, dans une gaine de ventilation, un moyen d'évacuation, un local technique ou une chambre d'appareillage électrique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

Lors de votre déménagement, débarrassez-vous d'objets ou de produits qui ne vous sont plus utiles. Envoyez-les dans les organismes prévus (écocentre, collecte des déchets domestiques dangereux, centres de dons, etc.), afin qu'ils soient récupérés ou pour leur donner une deuxième vie!

Les balcons ne doivent pas servir d'entreposage. Évitez de les encombrer! Gardez le dessous de vos fenêtres ainsi que vos portes libres de matières combustibles. Réduisez les risques de vandalisme en évitant d'accumuler des matières combustibles le long des murs. Dans la mesure du possible, videz vos boîtes rapidement et gardez vos corridors et issues dégagés afin de pouvoir évacuer en toute sécurité. L'entreposage de matières combustibles peut représenter un risque de début d'incendie ou restreindre une évacuation rapide, voire l'empêcher.



Plan d'évacuation

Un déménagement est aussi l'occasion de planifier la procédure d'évacuation et votre point de rassemblement. Établissez avec toute la famille un plan d'évacuation comprenant deux sorties de secours pour chaque pièce et un point de rassemblement à l'extérieur. Mettez ensuite le plan en pratique avec tous les membres de votre famille. Vous trouverez des modèles à remplir sur le site de la *Sécurité publique du Québec*.



Service régional de prévention incendie
Chronique de la MRC des Maskoutains
805, avenue du Palais
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6

Izabelle Rioux, préventionniste
450 774-3127
prevention.incendie@mrcmaskoutains.qc.ca